

LE DOMAINE DE L'ABBAYE D'HEYLISSSEM AU XII^e SIÈCLE

Summarium.

Abbatia Helissemiana, fundata anno 1129 a Reinero de Zetrud, speciali caractere gaudet ex suo situ inter agros fructuosos Hesbaniae, in confinio ducatus Brabantiae et diocesis Leodiensis. Dominium hujus novae foundationis paulatim excrevit, praesertim ex donis benefactorum, et non nisi accidentaliter ex emptione. Bona autem illa, quibus primo saeculo suae existentiae gaudebat abbatia, originem suam trahunt vel ecclesiasticam, vel laicalem et in vicinis pagis jacebant. Defendi vero debebant contra varios aggressores, sed simul exorti sunt plurimi protectores, inter quos et antipapae Victor IV et Calixtus III, quin tamen illud improbandum venit monasterio. Finiendo peculiariter arguitur de speciali classi "religiosorum" qui vocantur les sainteurs.

L'abbaye d'Heylissem, fondée par Renier de Zétrud en 1129 (1), ne semble pas, à première vue, avoir quelque caractéristique qui la fasse émerger des rangs des multiples abbayes, qui éclorèrent sur le sol brabançon au XII^e siècle. Comme les autres, elle eut une origine humble, peu illuminée par des documents d'archives ; elle commença par une âpre lutte pour la vie, et ne vit son évolution s'achever qu'à travers des jours de joie et de douleur.

Cette abbaye, dans son brillant passé, conserve cependant sa personnalité propre. Ce n'est point l'altière abbaye de Floreffe,

(1) Pour cette introduction, voir P. Smolders, *De stichting der abdij van Heylissem (1129)*, *Hagelands Gedenkschriften*, t. X, 1920, p. 11 à 20 ; et *Idem*, *De abten van Heylissem in de XIIe eeuw, l. c.*, t. XII, 1922, p. 1 à 16. Les archives de l'abbaye d'Heylissem se trouvent pour la plus grande partie réunies aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Nous en possédons un inventaire assez détaillé : A. d'Hoop, *Inventaire général des archives ecclésiastiques du Brabant*, t. III. Abbayes, p. 273 à 308. Bruxelles, 1922. Les documents qui nous ont servi, appartiennent au *Chartrier*, n° 8292 à 8321, série I. Chartes du XII^e au XIV^e siècle, ou sont consignés dans le *Cartulaire* (XIV^e s.) n° 8322. E. de Marneffe avait commencé l'édition des chartes d'Heylissem dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique* (AHEB), t. XXIV, 1893, p. 182 à 240 et t. XXV, 1894, p. 256 à 338. Cette édition a servi de base à notre étude.

sanctifiée par le passage du Fondateur, Saint Norbert, et, en mère-abbaye, surveillant jalousement tant d'autres monastères prémontrés des hauteurs de la Sambre, où elle est perchée. Ce n'est point l'illustre abbaye du Parc de Louvain, héritant quelque peu de la splendeur de la cour ducale et de la vie intellectuelle de l'université. Ce n'est pas la remuante abbaye de Saint-Michel, élevant sa gloire sur la rive du majestueux Escaut. Ce n'est point l'humble abbaye de Tongerlo, enfouie dans les plaines boisées de la Campine et peinant sur un sol ingrat !

Heylissem est une abbaye de la riche Hesbaye. Dans la région d'où la forêt charbonnière s'était détournée pour prendre la direction du nord-est, elle a placé son centre d'exploitation domaniale au milieu des immenses landes dont la grasse argile renferme des forces vitales abondantes et de riches promesses d'une moisson dorée. Là elle forme la frontière entre la principauté de Liège et le duché de Brabant, et attire sur elle la bienveillance des princes-évêques de la Cité Ardente et la protection des ducs de Lotharingie.

Cet aspect particulier d'Heylissem se trouve déjà fortement ébauché dès son origine. Renier, seigneur de Zétrud, s'était laissé enthousiasmer par l'éclat de l'Ordre, qui venait de naître, grâce à l'initiative de Norbert de Xanten, et qui avait excité l'admiration jusque dans les cloîtres bénédictins de Florennes, où le frère de Renier était abbé.

Si les largesses de ce grand seigneur avaient sans retard fait aménager, — c'est du moins là une opinion probable, — un vieux manoir situé à Neerheydissem, de façon à y constituer quelques bâtiments claustraux, il avait bien mis en avant, comme motif de son acte, la " rémission de ses péchés et le bien de son âme ". Cela n'exclut pas chez le fondateur une autre pensée : l'application des nouvelles méthodes, que les prémontrés, à la suite des cisterciens, avaient adoptées pour leurs exploitations agricoles, ne pouvaient que favorablement influencer les habitants de la contrée et rendre l'autre partie du domaine de plus de valeur.

Les trois abbés, qui régirent Heylissem au XII^e siècle, ont chacun une personnalité bien tranchée : le premier, Ermenric, élevé à l'école de saint Norbert, sans avoir en partage la volonté ferme et décidée de celui-ci, hérita du fondateur un esprit de mysticisme, et de haute contemplation. C'est à peine s'il sort de l'ombre, pour s'occuper de deux ou trois opérations administratives. Son successeur, Gérard, a édifié la puissance et la richesse de son

abbaye. Avant tout il fut l'homme de l'action. Le troisième abbé, Albert, qui inaugura son règne au milieu de quelques complications, héritage de l'action énergique de son prédécesseur, se montra plutôt un diplomate consommé. Il n'agrandit plus le domaine, mais il le consolida et lui obtint de généreux protecteurs.

La formation du domaine.

Le premier noyau, autour duquel l'abbaye d'Heylissem s'est développée, était formée par la dot, affectée par le fondateur, Renier de Zétrud, au couvent qu'il avait bâti à Op-Heylissem, au milieu de ses propriétés allodiales (1). Bien qu'aucune donnée précise ne nous permette d'évaluer l'étendue de cette première donation, ce devait être là un fonds suffisamment considérable pour subvenir aux besoins de la petite communauté. Un document, pontifical, concédé quelques années après la fondation, parle déjà avec grande emphase de "biens et propriétés" (2), mais n'attachons pas trop d'importance à une phrase d'une portée trop grande, pour ne pas être stéréotypée.

D'autres donations viennent successivement donner plus d'étendue et plus de consistance à la fondation première. Mais Ermenric, qui est loin d'être un homme d'affaires, laisse la bonne foi régir cette générosité : la rédaction d'un acte spécial pour chaque transaction lui semble inutile et la convocation de témoins paraît oiseuse. Plus tard, à un moment propice, on fera acter globalement quelques donations par l'évêque, duc ou pape.

Ces acquisitions se réduisirent, d'après les documents, à une double catégorie : les donations et les achats. En vain cherchons-nous un troisième mode d'acquisition : les apports des religieux. Nous savons qu'il était permis aux religieux de disposer de leurs biens familiaux en faveur de l'institut auquel ils s'étaient donnés ; à Heylissem cependant, pendant tout le cours du XII^e siècle, aucun exemple officiel de ce genre ne se présente, bien que le silence des documents ne soit pas une preuve adéquate (3). Tout au plus

(1) *...ecclesiam ad honorem sancte dei genitricis Marie... in proprio allodio quod elcinis superius dicitur construxit.* Bulle : *Religiosis desideriis*, d'Innocent III, 3 mai 1135, éd. *AHEB*, t. XXIV, 1893, p. 187.

(2) *...et bona et possessiones que a te vel aliis religiosis viris collata sunt.* *Ibidem.*

(3) Il serait bien étonnant que les religieux n'aient apporté, en entrant à l'abbaye, une partie de leur patrimoine. L'argument du silence n'a ici qu'une faible force, en face de la mentalité d'Ermenric. Le seul cas qui se présente n'in-

pourrait-on placer dans cette catégorie une classe spéciale de " religieux " dont nous rencontrons un cas : une certaine Oda se donne, avec quatre bonniers de terre et un courtil à l'abbaye et après sa mort, ses héritiers ajoutent encore à ce premier legs quatre autres bonniers et un courtil, situés à Agnelée, sous Perwez (1).

La bienveillance des donateurs constitue la meilleure source de possession. Chez plus d'un parmi eux, l'intention était admirablement motivée. Renier fonde l'abbaye " pour obtenir le pardon de ses péchés " (2), et augmentera sous peu la dot primitive " pour le bien de son âme " (3). Une grande part de l'église de Bunsbeek est concédée " pour le remède de l'âme du donateur et de ses prédécesseurs " (4). La pieuse Erlinde, comtesse de Jodoigne, pense à l'âme de son mari, quand elle fait ses largesses (5). Il en est ainsi pour presque toutes les donations des premiers temps. Il est à remarquer pourtant, dans le cycle de ces nobles mouvements, que sous toutes ces donations, surtout quand il s'agit de dîmes ou d'églises avec dot, il peut y avoir une simple question de restitution (6). D'ailleurs on ne peut humainement désirer un énoncé de toutes les arrière-pensées dans les donations pies.

Quelquefois cependant cette générosité comporte une restriction, imposant une obligation qui grève l'abbaye en retour du bien-fait. Si à première vue cette opération semble cacher trop d'intérêt, il ne faut pas oublier que la minime redevance exigée n'enlevait pas à la transaction son caractère de donation, — donation avec charge, mais donation quand même. C'est ainsi que le chapitre de N. D. de

téresse pas directement l'abbaye d'Heylissem : Il s'agit d'Erbal de Bierbais, qui s'est fait religieux à l'abbaye norbertine de Saint-Martin, à Laon, et qui a donné à cette occasion, à l'abbaye le quart de son alleu de Linsmeau (Acte d'Alexandre, év. de Liège, 1164/65, éd. t. XXIV, p. 211.

(1) Acte d'Henri de Leyen, év. de Liège, 1155, éd. *l. c.*, p. 200. — Oda était une sainteur.

(2) *...ob peccatorum tuorum veniam promerendam*. Bulle : *Religiosis desideriis*, d'Innocent II, 3 mai 1135, éd. *l. c.*, 187.

(3) *...ob remedium anime mee*. Acte d'Alexandre, év. de Liège, 1132, éd. *l. c.*, p. 185.

(4) *...pro remedio anime sue suorumque predecessorum*. Acte d'Henri de Leyen, év. de Liège, 1145/64, éd. *l. c.*, p. 192.

(5) *...viro suo defuncto, salutis anime illius et mee et antecessorum sollicita*. Acte d'Henri de Leyen, 1164, éd. *l. c.*, p. 205.

(6) Les décrets du III^e concile de Latran (1179) renouvelèrent la prescription de Grégoire VII, ordonnant, en 1078, aux laïcs de restituer à l'Eglise les dîmes qu'ils détenaient. Ce furent surtout les nouvelles abbayes du XI^e et XII^e siècles qui bénéficièrent de cette ordonnance. Cfr. J. Laenen, *Introduction à l'histoire paroissiale du diocèse de Malines*, p. 120-121. Bruxelles, 1924.

Tongres, au jour même où il se lie en une fraternité avec Heylissem, veut consacrer cette pieuse union par la donation d'une petite propriété (*possessiuncula*) contiguë aux biens de l'abbaye, sous l'obligation du paiement annuel de 10 sols de Liège, et d'une aîme de vin à l'avènement d'un nouvel abbé (1). De même, la comtesse de Duras et son fils Gilles cèdent à l'abbaye un demi-manse, situé à Jodoigne, sous l'obligation de payer chaque année une pièce d'argent au chapitre de Saint-Lambert de Liège (2).

La restriction par laquelle Siger de Wavre a cédé à Heylissem le hameau de Seumay, sous Perwez, mais se réserve le droit d'avouerie, loin d'onérer considérablement la cession, place celle-ci sous une sauvegarde d'autant plus appréciable, qu'elle procure à l'abbaye un protecteur nouveau, chose qui n'était point à dédaigner en ces temps de violence (3).

Ce qui étonne à première vue dans l'étude des documents d'Heylissem au XII^e siècle, c'est d'y trouver si peu de traces d'achats proprement dits. Faudrait-il en conclure que la situation pécuniaire de la jeune fondation était trop précaire pour lui permettre des opérations qui auraient par trop grevé son budget ? Ou doit-on tout simplement admettre — et ce semble être le cas, — que l'abbaye jouissait de l'estime du public, et qu'autour d'elle s'était manifestée une belle émulation de générosité ? Il était alors parfaitement superflu pour le couvent de recourir à des achats pour constituer son domaine ; on pouvait d'ailleurs suffire amplement à des besoins, qui n'étaient pas encore fort exigeants.

Il n'y a qu'un cas d'acquisition à titre onéreux, dont nous trouvons l'écho dans les documents. Rainaud, abbé de Saint-Nicaise, à Reims, déclare avoir vendu à l'abbaye d'Heylissem les biens allo-diaux, situés à Linsmeau, que le chevalier de Bierbaïs avait donnés à l'abbaye norbertine de Saint-Martin de Laon, et que celle-ci avait cédés plus tard au monastère bénédictin de Saint-Nicaise. Encore n'indique-t-on pas clairement s'il s'agit d'une vente effective, ou bien si cette abbaye avait tout simplement voulu se désaisir de ces propriétés lointaines, contre une légère rétribution — c'est le mot qui est employé (4).

(1) Lettre de confraternité, 1164, éd. *AHEB*, I. c., p. 208.

(2) Acte du chapitre de St-Lambert, à Liège, 1164, éd. I. c., p. 210. — Peut-être s'agit-il ici tout simplement d'une charge, grevant cette terre et dont le chapitre de St-Lambert, qui acte cette donation, ne veut se désaisir.

(3) Acte d'Henri de Leyen, évêque de Liège, 1154, éd. I. c., p. 197.

(4) *...conventuali ecclesie helencinensi tradidi. Pecuniam vero ab ecclesia pre-*

Il est d'ailleurs une remarque qui s'impose quant au transfert des propriétés comportant quelque condition onéreuse : il s'agit d'ordinaire de terres qui se trouvent fort à distance du centre où demeure le propriétaire. Quoi d'étonnant, dans le cas précité, que cette abbaye de Reims cherche à se défaire d'une terre située bien loin, et dont l'exploitation devait nécessairement souffrir de cet éloignement. Ce fut aussi le cas pour le chapitre de N. D. de Tongres, qui ne sait que faire d'un lopin de terre qu'il possède au loin (1). Il en est de même pour Saint-Jean de Liège, qui cède en tenure une propriété, si grande soit-elle, qu'elle ne peut exploiter directement, et qui est avantageusement confiée à des religieux contre une redevance déterminée (2). N'oublions pas d'ailleurs que nous sommes encore dans la période économique fermée.

Pour finir nous avons à signaler un accroissement du domaine, comportant une charge spirituelle : c'est la fondation d'une messe quotidienne. Erlinde, comtesse de Jodoigne, avait jadis, à la mort de son mari, fondé une messe quotidienne, et avait mis à la disposition du prêtre huit bonniers de terre et la dîme de Molembisoul, sous Jodoigne. L'exécution de l'obligation resta en défaut pendant plusieurs années, jusqu'à ce que Julienne, la sœur du comte défunt, s'en occupât. Elle préféra s'adresser à des religieux, plus dévots et plus fidèles (*devotius et fidelius... compleri volens*) et mit ces terre et dîme à la disposition de l'abbé d'Heylissem, à condition d'ériger un autel sur le territoire de la paroisse, où un prêtre, nommé par lui, célébrerait chaque jour une messe pour les défunts (3).

L'étendue du domaine.

Délimiter exactement le domaine de l'abbaye d'Heylissem au XIIe siècle est chose impossible. Si parfois une indication plus précise nous permet de juger de l'importance d'une nouvelle acquisition, d'ordinaire nous ne possédons qu'une information sommaire, par exemple, un manse, un hameau, une dîme. Il y aurait peut-être lieu d'établir, par une étude minutieusement conduite, quel fut le domaine de l'abbaye aux siècles postérieurs, et, en retranchant toutes les acquisitions plus récentes, déterminer quel fut le domaine du XIIe siècle. Encore nous trouverons-nous dans ces recherches devant des

fata recompensationis nomine susceptam... Acte de Rainaud, abbé de Saint-Nicaise, à Reims, 1187, éd. AHEB, t. XXV, p. 257.

(1) Lettre de confraternité, 1164, éd. t. XXIV, p. 208.

(2) Acte du chapitre de St-Jean, à Liège, 1153, éd. l. c., p. 193.

(3) Acte d'Henri de Leyen, év. de Liège, 1164, éd. l. c., p. 205.

problèmes insolubles, faute de données suffisantes. Il est bien certain que plus d'une acquisition s'ajouta au domaine de l'abbaye, sans que l'on prit la peine d'en faire rédiger un acte officiel. Tel fut le cas pour mainte propriété, qui n'est pas renseignée dans les actes, mais dont la mention se présente sommairement dans les confirmations pontificales.

La fondation de l'abbaye avait débuté par une dot, qui, semble-t-il, devait être assez importante. Sur elle, en effet, se base l'existence de la future communauté. L'on est en droit de supposer que la générosité du seigneur de Zétrud, qui avait surtout puisé dans sa foi l'inspiration de pourvoir à l'habitation des religieux, ne s'était pas laissé arrêter par une question de quelques bonniers de terre de plus ou de moins. Tongerlo, au milieu des landes stériles de la Campine fut doté d'un *mansus indominicatus* de quarante bonniers (1). Le terrain d'Heylissem était plus fertile ou du moins plus riche en espérances, s'il n'était pas encore défriché, puisque rien ne nous dit jusqu'à quel point le sol donné était déjà soumis à la culture. La dot originale n'a pas dû avoir été aussi considérable qu'à Tongerlo, car quelques années après la fondation, René pense achever son œuvre en y ajoutant la cour de Chapeauvau avec ses dépendances (2). Toute cette question a d'ailleurs peu d'importance puisque les accroissements successifs auront bientôt dépassé le fonds primitif.

Le domaine de l'abbaye d'Heylissem fut constitué par deux groupes de propriétés, dont les premières relèvent de biens ecclésiastiques, et les secondes comprennent des biens de nature domaniale.

Parmi les biens de provenance ecclésiastique, nous avons d'abord la dime d'Agnelée, sous Perwez, cédée à l'abbaye sous condition de réméré contre un paiement de 12 marcs (3). La dime novale de Budingen fut confirmée à l'abbaye par le pape Eugène III (4), et les novales, qui s'y joignirent peu après (5), reçurent leur confirmation d'Alexandre III (6). Les cinq huitièmes de l'église

(1) Cfr. H. Lamy, *L'abbaye de Tongerlo depuis sa fondation jusqu'en 1263*, p. 195 et sv. Louvain, 1924.

(2) Cfr. plus haut, p. 36, n° 3 : Cette donation fut déjà confirmée à l'abbaye en 1132.

(3) Acte du duc Godefroid, 1165, éd. l. c., 203. — *Perwez-le-Marché*, prov. de Brabant, ch.-l. de canton. — La division sera parfois inadéquate, parce qu'il est malaisé de définir le caractère ecclésiastique de certaines propriétés.

(4) Bulle : *Desiderium quod*, 10 mars 1145, éd. l. c., p. 189. — *Budingen*, comm. de Brabant, cant. de Léau.

(5) Acte d'Henri de Leyen, év. de Liège, 1145/64, éd. l. c., p. 192.

(6) Bulle : *Religiosis desideriiis*, 10 mars 1179, éd. l. c., 228.

de Bunsbeek passèrent à Heylissem, grâce à une cession faite conjointement : Guillaume de Bierbais donna un quart de cette église, qui était sa propriété ; dame Julienne et ses fils donnèrent un autre quart ; le quart de la moitié restante fut une générosité de Gautier de Bunsbeek et de Richard (1). En 1179 l'abbaye possède l'église entière de Bunsbeek, avec ses dîmes, cens et ses mansionnaires (2), possession qui lui est confirmée par bulle pontificale (3), et sur laquelle l'abbé jouit expressément du droit de patronage (4). Un tiers de l'église de Glabbeek avait déjà passé à l'abbaye (5), quand, en 1179, la possession d'un quart, — d'un autre quart ? — lui est assurée par bulle pontificale (6). Le droit sur l'église de Grimde et sur ses dépendances, était en possession d'Heylissem en 1145 (7) ; il fut enrichi du quart qu'Henri de Cortenaeken y possédait (8). Siger de Wavre avait fait don de l'église de Jandrain avec sa dot et sa dîme (9). Ermentrude de Wavre, qui n'avait pas été prompte à exécuter complètement la donation de Siger, cède enfin toute la dîme en 1188 (10), si bien qu'Albert de Cuyck peut reconnaître à l'abbaye le droit de patronage sur cette église (11). La moitié de l'église de Linsmeau avait déjà passé à l'abbaye avant 1164, par don de Guillaume de Bierbais (12). En 1198, l'évêque Albert de Cuyck, de Liège, reconnaît le droit de patronage sur cette église, sans que nous

(1) Acte d'Henri de Leyen, év. de Liège, 1145/65, éd. *l. c.*, p. 192. — *Bunsbeek*, comm. de Brabant, cant. de Glabbeek.

(2) Bulle : *Religiosis desideriiis*, d'Alexandre III, 10 mars 1179, éd. *l. c.*, p. 228.

(3) Bulle : *Justis petentium*, de Clément III, 30 mars 1190, éd. t. XXV, p. 265.

(4) Acte d'Albert de Cuyck, év. de Liège, 1198, éd. *l. c.*, p. 276.

(5) Acte d'Henri de Leyen, év. de Liège, 1145/64, éd. t. XXIV, p. 192. — *Glabbeek-Suerbempde*, comm. de Brabant, ch.-l. de canton.

(6) Bulle : *Religiosis desideriiis*, d'Alexandre III, 10 mars 1179, éd. *l. c.*, p. 228.

(7) Bulle : *Desiderium quod*, d'Eugène III, 10 mars 1145, éd. *l. c.*, p. 189. — La cession de l'église de Grimde est notée dans un acte du 6 mars 1132 (éd. *l. c.*, p. 183), émanant de Godefroid de Cortenach, senior, mais qui est un faux. Cfr. H. Nelis, Une charte fausse relative à l'église de Grimde (1132), *Revue des Bibliothèques et archives de Belgique*, 1906, p. 395-398, et P. Smolders, Une fausse charte à Heylissem, 1132, dans *Mélanges-Moeller*, t. I., p. 425-532. Louvain, 1914. — *Grimde*, dépendance de Tirlemont.

(8) Acte d'Henri de Leyen, év. de Liège, 1155, éd. *l. c.*, p. 198.

(9) Bulle : *Consuevit*, de l'antipape Calixte III, 20 sept. 1172, éd. *l. c.*, p. 217. — *Jandrain-Jandrenouille*, comm. de Brabant, cant. de Jodoigne.

(10) *...quam diutius jure hereditario noscebatur tenuisse*. Acte de Raoul de Zaeringhen, év. de Liège, mars 1188, éd. t. XXV, p. 259.

(11) Acte d'Albert de Cuyck, év. de Liège, 1198, éd. *l. c.*, p. 267.

(12) Acte d'Henri de Leyen, év. de Liège, 1145/64, éd. t. XXIV, p. 192. — *Linsmeau*, comm. de Brabant, cant. de Jodoigne.

puissions fixer le moment où la seconde moitié passa à l'abbaye (1). Lors de la fondation d'une messe quotidienne, la dime de Molembisoul devint la propriété d'Heylissem (2) ; elle lui fut confirmée par l'antipape Calixte III (3), et plus tard par Alexandre III (4). La moitié de la dime de Pellaines avait été une première annexe de la dot de l'abbaye (5) et obtint aussitôt l'approbation pontificale (6). En 1179, Alexandre III confirma à l'abbaye la possession de l'église entière de Pellaines avec la dime, cens et famille (7), possessions et droit de patronage qui lui sont solennellement reconnus (8). Godefroid, duc de Lotharingie et comte de Louvain, donna à l'abbaye l'église de Perwez et tous les droits qui en dépendaient, après avoir obtenu l'assentiment de ceux qui tenaient ce bien en fief : le comte de Duras, qui l'avait lui-même cédé en fief à Engelrand d'Orbaïs, qui à son tour en avait inféodé pour la moitié Godefroid de Sombreffe (9). La dime de la cour de Seumay fut cédée en 1165, par Engelram (10), et celle de Tourinnes-les-Ourdons était en possession de l'abbaye en 1199 (11).

Le tableau des possessions domaniales proprement dites est plus complexe.

Dans la *villa* d'Agnelée, sous Perwez, l'abbaye d'Heylissem obtint quatre bonniers de terre et une cour (*curtis*) de la part des héritiers d'Oda, une sainteur qui jadis s'était donnée à l'abbaye avec quatre autres bonniers et une cour (12). Un manse de terre, près d'Ardevort, est déjà mentionné en 1145 (13). A la *villa* d'Ardevort,

(1) Acte d'Albert de Cuyck, év. de Liège, 1198, éd. t. XXV, p. 267.

(2) Acte d'Henri de Leyen, év. de Liège, 1164, éd. t. XXIV, p. 205. — *Molembisoul*, dépendance de Jodoigne.

(3) Bulle : *Ea que*, 20 sept. 1172, éd. l. c., 218.

(4) Bulle : *Religiosis desideriiis*, 10 mars 1179, éd. l. c., 228.

(5) Acte d'Alexandre, év. de Liège, 1132, éd. l. c., p. 185.

(6) Bulle : *Desiderium quod*, d'Eugène III, 10 mars 1145, éd. l. c., p. 189.

(7) Bulle : *Religiosis desideriiis*, d'Alexandre III, 30 mars 1179, éd. l. c., 228. — *Pellaines*, comm. de Liège, cant. de Landen.

(8) Bulle : *Iustis petentium*, de Clément III, 30 mars 1190, éd. t. XXV, p. 265, et acte d'Albert de Cuyck, év. de Liège, 1198, éd. l. c., p. 267.

(9) Acte du duc Godefroid, 1171, éd. t. XXIV, p. 214. — *Sombreffe*, comm. de Namur, cant. de Gembloux.

(10) Acte du duc Godefroid, 1165, éd. l. c., p. 213. — *Seumay*, dépendance de Perwez-le-Marché. Brabant.

(11) Acte de Guillaume, frère du duc de Brabant, 1199, éd. t. XXV, p. 272. — *Tourinnes-les-Ordons*, comm. de Brabant, cant. de Perwez. (C'est fautivement que l'éditeur de cette chartre a écrit : Tourinnes-la-Grosse).

(12) Acte d'Henri de Leyen, év. de Liège, 1155, éd. t. XXIV, p. 199.

(13) Bulle : *Desiderium quod*, d'Eugène III, 10 mars 1145, éd. l. c., p. 189. —

l'abbaye avait acquis 28 bonniers avec le cens de cette terre (1), à Attenrode, quatre manses payant un cens de cinq sols (2), et, en 1179, un revenu de 16 sols (3) ; à la *villa* de Beaumont, tout l'alleu qu'y possédait Philippe de Malèves (4) ; à Budingen, un sart avec les annexes (5) ; à Chapeauvau ou Cappendale, une partie de l'alleu, don de Renier de Zétrud (6), appelée ailleurs une cour avec ses bois voisins (7) ; à Geest, un manse allodial, don de Béatrice de Geest (8) ; à Gossoncourt, un demi-manse, payant deux deniers au *custos* de Saint-Lambert, à Liège, don de Gozelon de Leez (9) ; un manse à Neerhespen (10) ; à Linsmeau, les biens allodiaux, jadis donnés par le chevalier Ebal de Bierbais à l'abbaye de Saint-Martin de Laon et qu'Heylisseem avait acquis (11) ; à Jodoigne, huit bonniers de terre situés à Molembisoul, provenant de la fondation de la messe quotidienne (12) ; un manse de terre, relevant de l'église de Saint-Médard de Jodoigne, don du chevalier Boamond de Molem-bais, et pour lequel il y avait à payer une redevance de 18 deniers (13) et un demi-manse allodial, payant un *nummus* par an à Saint-Lambert, de Liège (14) ; le vallon de Mollendael, don de Guillaume de Bierbais (15) ; à Noduwez, trois bonniers de terre, donnés en

Ardevort ou Ardevoor, dépendance de Neerheyllisseem.

(1) Bulle : *Religiosis desideriiis*, d'Alexandre III, 10 mars 1179, éd. *l. c.*, 229.

(2) Acte d'Henri de Leyen, év. de Liège, 1145/65, éd. *l. c.*, p. 192. — *Attenrode* (Wever) comm. de Brabant, cant. de Glabbeek.

(3) Bulle : *Religiosis desideriiis*, d'Alexandre III, 10 mars, 1179, éd. *l. c.*, 229.

(4) Acte d'Henri de Leyen, év. de Liège, 1155, éd. *l. c.*, p. 198. — *Beaumont*, dép. de Nethen, Brabant. — *Malèves-Sainte-Marie-Wastinnes*, prov. de Brabant, cant. de Perwez.

(5) Bulle : *Desiderium quod*, d'Eugène III, 10 mars 1145, éd. *l. c.*, p. 189.

(6) Acte d'Alexandre, év. de Liège, 1132, éd. *l. c.*, 185. — *Chapeauvau ou Cappendael*, dépendance d'Opheyllisseem.

(7) Bulle : *Desiderium quod*, d'Eugène III, 10 mars 1145, éd. *l. c.*, p. 189.

(8) Acte d'Henri de Leyen, év. de Liège, 1145/64, éd. *l. c.*, p. 192. — *Geest-Gerompont-Petit-Rosière*, comm. de Brabant, cant. de Perwez.

(9) Acte d'Henri de Leyen, év. de Liège, 1155, éd. *l. c.*, p. 199. — *Gossoncourt-lez-Tirlemont*, comm. de Brabant, cant. de Perwez.

(10) Bulle : *Religiosis desideriiis*, d'Alexandre III, 10 mars 1179, éd. *l. c.*, p. 229. — *Neerhespen*, comm. de Liège, cant. de Landen.

(11) Acte de Rainaud, abbé de St-Nicaise, à Reims, 1187, éd. t. XXV, p. 257. — *Linsmeau*, comm. de Brabant, cant. de Jodoigne.

(12) Acte d'Henri de Leyen, év. de Liège, 1164, éd. t. XXIV, p. 206. — *Jodoigne*, comm. de Brabant, ch.-l. de canton.

(13) *Ibidem*.

(14) Acte du coustre de St-Lambert, à Liège, 1164, éd. *l. c.*, p. 210.

(15) Acte d'Henri de Leyen, év. de Liège, 1145/64, *l. c.*, 192. — *Mollendael*, dépendance de Bierbeek, Brabant.

mémoire d'Henri de Marilles (1) ; à Op- et Neer-Velp, un nouveau sart, don de Guillaume de Bierbais ; à Pellaines, un manse et quatre bonniers de terre, don de Raoul d'Yscha (2), et neuf autres bonniers (3) ; à Rosières (Geest-Gérompont), un moulin avec terre labou-rable, prés et un étang, pour lequel on paie à Saint-Jean, à Liège, deux muids de froment pur et deux d'orge, ainsi qu'à l'avènement d'un nouveau prélat, une livre de poivre pour le prévôt et une demi-aime de vin pour les frères du chapitre (5) ; une *grangia*, située à Seumay (6) ; à Stoquoy, une ferme avec les dîmes et attéances, — huit bonniers, — aumône d'Ermeline, comtesse de Jodoigne (7) ; à Visoul, un alleu, cédé par Baudouin de Jasonie (8), à la *villa* de Wulmersem (9), un manse, et un alleu avec cens et famille à la *villa* d'Eelen (10). Notons enfin les cours de Soumagne, de Molembais, de Velp et de Sart (11).

Ces indications, malgré leur manque de précision, nous permettent de juger quelque peu de l'étendue du domaine de l'abbaye d'Heylissem.

Les agresseurs du domaine.

A côté du grand dévouement chrétien, qui dota le monastère naissant d'Heylissem, l'on ne doit pas s'étonner de voir parfois la jalousie et la cupidité organiser des attaques en règle contre les

(1) *Marilles*, com. de Brabant, arr. de Nivelles.

(2) *Ibidem*. — *Noduwez*, comm. de Brabant, cant. de Jodoigne. — *Op-Velp* et *Neer-Velp*, comm. de Brabant, cant. de Tirlemont. — *Pellaines*, comm. de Liège, cant. de Landen.

(3) Acte d'Evrard, et de saint Albert de Louvain, archidiares, 1188, éd. t. XXV, p. 264.

(4) Le paiement de cette livre de poivre devait constituer une charge très lourde. Le dicton flamand : *peperduur* aura été vrai surtout à cette époque.

(5) Acte du chapitre de St-Jean, 1153, éd. t. XXIV, p. 194.

(6) Accord entre Heylissem et Villers, 1153, éd. *l. c.*, p. 195. — *Seumay*, dépendance de Perwez-le-Marché, Brabant.

(7) Bulle : *Ea que*, de l'antipape Calixte III, 20 sept. 1172, éd. *l. c.*, p. 218. — *Stocquoy*, dépendance de Jodoigne, Brabant.

(8) Acte d'Henri de Leyen, év. de Liège, 1155, éd. *l. c.*, p. 198. — *Visoul*, dépendance de Noville-sur-Mehaigne.

(9) *Wulmersem*, dépendance d'Haeckendover.

(10) Bulle : *Religiosis desideris*, d'Alexandre III, 10 mars 1179, éd. *l. c.*, 229. — *Eelen*, comm. de Limbourg, cant. de Maeseyck. — Sur ces donations *cf.* H. van de Weerd, *Geschiedenis van Eelen*, p. 71 et suiv. Maastricht, 1908.

(11) *Ibidem*. — *Soumagne*, comm. de Liège (?), cant. de Fléron. — *Molembisoul-Saint-Josse*, dépendance de Jodoigne, Brabant. — *Velp*, Op- et Neer-Velp. — *Sart* (?).

propriétés dont on savait la défense malaisée au milieu des complications d'une abbaye qui organisait ses débuts.

Nous avons déjà insinué l'aspect particulier que prennent les donations faites à Heylissem, en général : il n'y a que des traditions de main à main et ce n'est qu'occasionnellement qu'on en a fait insérer la mention dans un diplôme pontifical ou épiscopal. Il se peut que l'on se voie forcé à faire acter ainsi en général les donations faites antérieurement, quand la paisible possession fut troublée et quand on dut opposer des documents à la convoitise.

Nous savons que la fondation de l'abbaye d'Heylissem, par Renier de Zétrud, se fit sous l'inspiration du frère de celui-ci, Gérard d'Ochimont, abbé des bénédictins de Florennes. Il y avait déjà là de quoi nous étonner. A ses débuts, l'Ordre de Prémontré eut à soutenir une attaque virulente de la part des bénédictins qui jusqu'ici avaient eu pour ainsi dire le monopole du monachisme. Cet Ordre, qui avait rempli les siècles de sa splendeur, se croyait maintenant amoindri par les forces jeunes et envahissantes des Ordres nouveaux. De là naquit une polémique assez vive au sujet de la prééminence des Ordres monastiques et des Ordres de clercs réguliers. L'autorité ecclésiastique eut même à intervenir dans ces querelles. Toujours est-il, qu'en fait, la victoire resta aux Ordres nouveaux et que le cloître de plus d'un monastère bénédictin se remplit de prémontrés ou de cisterciens (1). Dans ces circonstances, l'intervention de l'abbé de Florennes dans la fondation d'Heylissem, démontre à l'évidence la largeur de vue de celui-ci. D'ailleurs il ne s'était pas laissé emporter par une inspiration passagère de bienveillance, car, quand son frère Renier, quelques années plus tard, ajouta d'autres propriétés à la dot première, — l'alleu de Chapeauvau et la dime de Pellaines, — c'est de nouveau grâce à l'intervention de l'abbé bénédictin (2).

Il faut croire qu'à Florennes tous les moines ne partageaient pas les nobles sentiments et l'admiration impartiale de leur prélat. Il y eut une cabale parmi les religieux, et, il semble bien que la grosse accusation dirigée contre l'abbé fut d'avoir favorisé un couvent "ennemi". Si l'on doit ajouter foi à ce que nous raconte un chroniqueur, deux années plus tard l'abbé Gérard démissionna comme abbé de Florennes et quitta son couvent avec une douzaine

(1) Cfr. P. Smolders, *De stichting der abdij van Heylissem*, l. c., p. 16-17.

(2) ...mediante Gerardo fratre suo venerabili florinensi abbate. Acte d'Alexandre, év. de Liège, 1132, éd. t. XXIV, p. 185.

de religieux pour entrer dans une abbaye cistercienne (1). Toujours est-il que l'abbaye de Florennes revendiqua la possession de l'alleu de Chapeauvau et de la dîme de Pellaines, dont Heylissem avait bénéficié, et fit valoir ses prétentions jusque devant la cour romaine. L'abbé Gérard d'Heylissem ne se tint pas sur la défensive dans cette question. Peu après l'avènement de l'antipape Victor IV, il avait fait présenter toute la cause devant le collège des cardinaux, qui accompagnaient le pontife en résidence à Crémone. Le pape en effet avait voulu juger en connaissance de cause. Comme l'affaire lui parut encore fort ténébreuse, il investit solennellement Wiric, abbé de Saint-Trond, et Brunon, archidiaque de Liège, de la mission de rechercher à qui la propriété contestée revenait de droit. Les mandataires du Saint-Siège convoquèrent les parties en litige à Celles, près de Bertrée, afin de pouvoir juger de la valeur des témoignages respectifs que l'on produirait. Heylissem, fort de son droit, y mit quelque solennité. Non seulement, l'abbaye avait réuni quelques témoins, mais elle avait convoqué en même temps les prélats de Floreffe, de Parc et de Ninove. Elle avait même dans son camp Anselme de Boneffe, le frère de feu le donateur des biens en litige ainsi que Wilerme, son fils, et plusieurs nobles. La partie adverse se fit attendre, et l'on patienta jusqu'au soir : Florennes ne donna pas signe de vie. Alors les délégués du Saint-Siège reçurent les assertions des témoins d'Heylissem, et reconnurent les droits de cette abbaye aux biens en question. Ils décidèrent d'en référer dans ce sens au Saint Père (2). Un pacte pontifical survint donc, tranchant la question en faveur de l'abbaye norbertine (3). On aurait pu croire un moment, que le monastère de Florennes, fidèle au pape légitime, s'était refusé d'obtempérer à une convocation émanant d'un antipape. Malgré tout, la non-comparution ne peut être attribuée à ce sentiment louable, car voici que, quand Heylissem pensait chanter victoire, l'on se trouve un jour en face des délégués de Florennes, qui présentent une autre bulle du même Victor IV : on y affirmait le droit de l'abbaye bénédictine aux biens en question. Florennes serait cependant disposé à céder ce droit, moyennant une compensation de sept marcs !... Grand émoi à Heylissem, et nouveaux pourparlers ! Le résultat ne fut pas long à attendre cette fois. La chancellerie pontificale eut vite fait de démontrer que la bulle, exhibée par

(1) A. van Boterdael, *Brabantia Praemonstratensis*, fol. 525. MS. aux archives d'Averbode, n° 122.

(2) Rapport adressé au pape, 1161, éd. t. XXIV, p. 201.

(3) Bulle : *Sicut assumpti*, de l'antipape Victor IV, 1162, éd. l. c., p. 203.

l'abbaye de Florennes, constituait un faux, et elle édicta une nouvelle bulle à l'adresse de Wazelin, abbé de Florennes, lui enjoignant de se soumettre à la sentence portée précédemment et de ne plus molester Heylissem à ce sujet. Elle lui défendait en outre d'insister encore quant à la compensation de sept marcs (1).

Malgré toutes les apparences l'affaire ne fut pas définitivement terminée. C'eût été compter sans la faiblesse humaine ! Florennes ne se désista pas encore de ses prétentions. Pour en finir, Heylissem présenta un accord à l'amiable : Chaque année, Florennes recevrait 12 deniers, monnaie de Liège, ou bien une pièce d'or pour toutes ces terres. Sur cette base, une convention fut conclue et pour lui donner plus de poids, les deux abbayes s'unirent à cette occasion en une fraternité de prières (2).

La pieuse fondation de la famille de Duras, qui jadis avait déjà périclité, mais qui fut alors mise en mains sûres chez l'abbé d'Heylissem, faillit retourner à la famille. Erlinde, comtesse de Clermont et de Jodoigne, en présence et de l'assentiment de ses enfants avait en cette occasion, cédé à l'abbaye huit bonniers de terre à Molembisoul, sous Jodoigne. Parmi ses enfants se trouvait un Pierre, qui plus tard devint chanoine du chapitre de Saint-Lambert, de Liège. Celui-ci, oubliant sa renonciation et se basant sur sa dignité de clerc, prétendit avoir droit à ce revenu familial, et, sans crier gare, s'empara violemment de la dime. L'abbé d'Heylissem en fut pour ses plaintes auprès du chapitre cathédral, qui secondait volontiers un de ses membres dans ses intérêts pécuniaires. L'abbé ne se déclara pas vaincu. Il s'adressa à l'archevêque de Cologne, Philippe de Heinsberg, et cita le chanoine Pierre devant la cour de celui-ci. Le procès fut long et coûteux, surtout parce que Pierre refusait de se présenter, mais enfin Heylissem eut gain de cause. L'affaire fut renvoyée devant le prévôt de la cathédrale de Liège, qui eût à se prononcer en faveur de l'abbaye et qui ordonna à Pierre de restituer le bien injustement possédé (3). Ici cependant aussi, on n'aboutit à une complète solution, que grâce à un accommodement. Pierre ne céda complètement que sous promesse qu'Heylissem lui payerait chaque année un marc d'argent, à son gré, aussi longtemps qu'il occuperait à la cathédrale sa stalle de chanoine (4).

(1) D'après la bulle : *Quoniam servorum*, de l'antipape Victor IV à l'abbé de Florennes, 13 avril 1162, éd. *l. c.*, p. 204.

(2) Accord de 1182, éd. *l. c.*, p. 240.

(3) Acte de Brunon, prévôt de la cathédrale de Cologne, 1177, éd. *l. c.*, p. 224.

(4) Acte du chapitre de St-Lambert, 1173, éd. *l. c.*, p. 220.

Il semblait presque qu'on voulût faire une question de famille de la possession de ces propriétés de Molembisoul. A peine Pierre eût-il retiré ses prétentions, que son frère Gilles, le comte de Jodoigne, y jeta son dévolu. Celui-ci n'avait d'ailleurs pas à se faire autant de scrupules que son frère, qui était un ecclésiastique, et, fort de sa puissance, fit main basse sur la propriété (1). L'abbé d'Heylissem eut beau protester et porter l'affaire devant l'autorité ecclésiastique. Ce ne fut qu'après bien des pourparlers que Guillaume, évêque de Reims et légat du Saint-Siège, fut chargé de l'affaire. Celui-ci députa Egbert, abbé de Grimbergen et Nicolas, abbé de Saint-Feuillen du Rœulx à l'examen de la contention.

Les deux parties devaient se réunir à Heylissem. Le doyen de chrétienté s'y rendit en compagnie d'une dizaine de prêtres. Dix chevaliers de la famille de Jodoigne s'étaient présentés comme témoins, et il leur tardait de commencer les débats, si bien que l'abbé de Saint-Feuillen eut toutes les peines du monde d'obtenir d'eux, qu'ils attendissent l'arrivée du prélat de Grimbergen. Quand celui-ci fut présent, deux prêtres et trois chevaliers jurèrent sur les saintes reliques, qu'ils avaient été présents jadis à la fondation de la messe quotidienne par la comtesse Julienne ainsi qu'à la cession de la propriété. Mais le comte de Jodoigne était là, conjurant ses hommes, par la fidélité qu'ils lui avaient vouée, de témoigner le contraire, s'ils en savaient quelque chose. Personne ne dit mot ! Alors le comte affirma, le verbe haut, qu'il était prêt à jurer que cette terre n'avait jamais été donnée. Quand ceux d'Heylissem lui présentaient la documentation prouvant amplement la dotation, il leur répondit tout simplement, que l'assentiment qu'il avait donné jadis à cette soi-disant donation, n'avait aucune valeur parce qu'il y avait été forcé (2). L'abbé d'Heylissem produisit encore d'autres documents de l'archevêque de Cologne, de l'évêque de Liège, du chapitre de Saint-Lambert, le comte Gilles ne s'en émut point, et tantôt par violence, tantôt par diverses sornioiseries, il fit avorter toutes les démarches tendant à la restitution de la propriété en litige. Il causa de grands déboires à l'abbaye, si bien que l'on se vit dans l'obligation de sévir contre lui par des peines ecclésiastiques. Mais l'heure du repentir sonna pour lui. Gilles de Jodoigne fut atteint de la lèpre et frappé de cécité. Alors il vint présenter la paix à l'abbaye et resti-

(1) Acte de Gilles, comte de Jodoigne, 1179, éd. *I. c.*, p. 234.

(2) Compte-rendu de l'enquête, acte de c. 1179, éd. *I. c.*, p. 231. (Dans cet acte, il n'est nullement question des Frères hospitaliers comme le ferait croire l'analyse dont l'a fait précéder l'éditeur).

tua le fonds de la dotation donnée par feu sa mère. Dorénavant il serait le protecteur du monastère (1).

Mais l'abbé d'Heylissem n'était pas encore à la fin de ses peines. Le comte Gilles s'était maintenant laissé emporter par sa générosité. Il avait cédé aux Frères Hospitaliers de Jérusalem " toute l'Eglise de Jodoigne, avec d'autres propriétés, à condition qu'ils établiraient à Jodoigne une maison de leur Ordre avec dix frères, dont cinq seraient prêtres et le sixième curé de la paroisse " (2). Mais il avait négligé de délimiter cette propriété. Les Hospitaliers n'y virent qu'une donation sans restriction, et se refusèrent d'admettre les droits de l'abbaye d'Heylissem aux dîmes de Molembisoul, hameau dépendant de cette paroisse. Leurs exigences furent irréductibles. Ce ne fut que quand on leur eut opposé le témoignage de quelques personnes dignes de foi, et soumis divers diplômes consacrant la possession de l'abbaye, qu'ils se résignèrent à admettre le droit de l'abbaye aux biens en question (3).

Une contestation s'était levée aussi entre l'abbaye et Conrald, chanoine de Saint-Martin, à Liège, au sujet de la possession de neuf bonniers de terre à Pellaines. Conrald prétendait être le possesseur légitime de cette propriété par droit d'héritage, à quoi Heylissem répondit que l'abbaye se trouvait déjà depuis plus de trente ans en possession de ce bien. A supposer que le droit du chanoine fût fondé, il était dévolu à l'abbaye par prescription acquisitive. C'est ce que le Grand-Conseil de la Cour de Liège affirma également et ce que Evrard et Saint Albert de Louvain, archidiacres de Liège et délégués *ad hoc* par le cardinal Henri, archevêque d'Albano et légat du Saint-Siège, attestèrent dans un document officiel (4).

(1) Actes du comte Gilles, c. 1179, éd. I. c., 234, et des Frères hospitaliers, 1179, éd. I. c., 237. — Au sujet des épreuves du comte Gilles de Jodoigne, voir J. Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège jusqu'au XIII^e siècle*, p. 610. Liège, 1890.

(2) L'acte de donation est publié chez Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. II, p. 1182. Louvain, 1723.

(3) Acte des Hospitaliers, 1179, éd. I. c., p. 237. — La question dut avoir un à-côté assez délicat. Dans un acte de 1175, il y a une insinuation méchante à l'adresse d'Ingelram, le second mari de la comtesse Erlinde, qui aurait cédé une prébende relevant de son épouse, à l'abbaye d'Heylissem, entraîné par la cupidité et soudoyé par l'or que les moines lui offrirent. (...*cupiditate cecatus accepta pecunia a canonicis helencinensibus, injuriato Domino et sancto Medardo, prebendam comitis Erlindis contra jus divertit ad ecclesiam Helencinensem*. Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. II, p. 1181).

(4) Acte des archidiacres, 1188, éd. t. XXV, p. 264. — Cet acte fait songer

Il y eut jusqu'à des prétentions de Guillaume, frère du duc de Brabant et de Lotharingie, aux dîmes de Tourinnes-les-Ourdons et à la dot de l'église de Perwez. Ce noble s'était laissé persuader, — il l'avoue candidement plus tard, — par les insinuations malicieuses de son entourage et avait confisqué une partie des revenus en question. Cependant quand il connut exactement les droits de l'abbaye, il se désista, après sentence arbitrale, des biens saisis et en reconnut toute la possession à l'abbaye (1). Le même fait s'est présenté pour une terre, relevant de l'église de Bunsbeek. Wibert, le mayer de Tirlemont, la détenait sous prétexte de droit d'héritage. Mais ses parents, — *seniores cognati* — et les voisins, "qui ne fraudaient pas avec la vérité", lui firent comprendre l'injustice de son acte. Sur quoi, en compagnie des échevins Conrad et Antoine, il se présenta devant le chapitre conventuel d'Heylissem, avoua sa faute et renonça à toute prétention ultérieure. Cet acte ne laissa de disposer l'abbé favorablement à son égard. Heylissem abandonna à titre gracieux les revenus de cette propriété au maire et à sa femme pour la durée de leur vie. Ce qui leur fut confirmé quand, en 1204, Engelbert, doyen du concile de Louvain, présidait la cour de justice du duc à Tirlemont (2).

A noter aussi qu'il s'est produit, de la part de l'autorité inférieure du diocèse, quelque velléité de vouloir exiger pour les paroisses incorporées à l'abbaye, les mêmes droits que pour les églises directement soumises à leur juridiction. Nous relevons cette prétention de la part de l'archidiacre et du doyen de chrétienté, qui exigeaient de l'abbaye certains droits, — la *redemptio altaris* (3) — à raison des paroisses de Bunsbeek, Perwez, Jandrain et autres, à l'avènement de chaque prélat — *mercedem extorquent*. Cette pratique avait déjà été condamnée, comme entachée de simonie, par le pape Urbain II. Dans le cas présent, l'abbaye s'était aussi adressée au Saint-Siège pour se libérer de cette charge, et Célestin III, à son tour, déclara "abusives" les redevances exigées par les archi-

à une minute de jugement. Nous ne résistons pas au plaisir de rapprocher les conditions de la prescription trentenaire, d'après cet acte de 1188 et notre code civil : *Quiete, pacifice, sine interruptione, sine legitima calumpnia, justo titulo, bona fide*. — Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire (A 2229).

(1) Acte de Guillaume, frère du duc de Brabant, 1199, éd. l. c., p. 272.

(2) Actes d'Albert, abbé d'Heylissem, 1199, et d'Engelbert, doyen du concile de Louvain, 1204, éd. l. c., p. 273.

(3) Au sujet de ce droit, voir : J. Laenen, *Introduction à l'histoire paroissiale du diocèse de Malines*, p. 256.

diacres et doyens (1). La prescription papale mit fin au différend. Dans un concile diocésain, qui eut lieu peu après, la décision du pape fut actée et les archidiaques promirent de s'y conformer, tout en trouvant une formule qui devait leur laisser libre action à l'avenir (2).

Les biens de la communauté étaient toujours exposés à la malveillance et à la cupidité. Innocent III, dans un acte général donné à tout l'Ordre de Prémontré, ordonna à toutes les autorités ecclésiastiques de protéger l'Ordre contre les injustices dont il pourrait être l'objet, même en recourant aux peines canoniques les plus sévères (3).

Les protecteurs du domaine.

Loin de nous de vouloir faire croire que les largesses des donateurs n'avaient engendré que malveillance et envie, et que les religieux se trouvaient débordés dans la défense de leurs intérêts temporels. Les attaques, dont l'abbaye était l'objet, avaient suscité autour d'elle maint défenseur, qui surgissait à l'heure sombre du danger, faisant preuve d'une amitié sincère et sans calcul.

A l'aurore de l'abbaye naissante se place la protection de Floreffe. L'abbaye-mère ne pouvait renier le sang qui était sorti de ses veines et, de loin, avec une sollicitude maternelle, elle veillait au bien-être, non seulement spirituel mais aussi matériel de la maison. C'est là plus qu'une supposition. Floreffe, qui avait entouré toute la genèse de l'abbaye d'Heylissem, connaissait les hautes qualités d'esprit et de cœur de celui auquel elle avait confié les destinées de la nouvelle fondation, mais elle savait aussi qu'il avait une âme profondément mystique, et que son insouciance, pour ne pas dire, son dédain des choses de la terre aurait pu avoir une répercussion funeste sur le bien-être matériel. A Floreffe d'y prévoir. Ce fut à la demande expresse de Gerland, abbé de cette abbaye, que Rome donna

(1) Bulle : *Ex parte vestra*, 9 juin 1194, éd. *l. c.*, p. 266. — J. Laenen, *l. c.*, fait mention d'une prohibition de Célestin III, en 1194. S'agit-il peut-être là de l'acte présent, donné en faveur d'Heylissem, car le *Bullarium Romanum* ne contient pas une bulle spéciale à ce sujet ?

(2) *...salve tamen jure episcopali necnon archidiaconi et decani quod in illis debent habere*. Acte de Thierry, prévôt de Maestricht et archidiacre de Liège, 1198, éd. *l. c.*, p. 208.

(3) Bulle : *Ad quos littere*, d'Innocent III, 25 mars 1199, éd. *l. c.*, p. 271.

une confirmation détaillée des biens et propriétés de l'abbaye d'Heylissem (1).

En face de l'animosité des bénédictins de Florennes, nous voudrions placer d'abord les sentiments plus fraternels des cisterciens. Les deux jeunes Ordres, qui fraternisaient dans le même idéal, tendaient aussi à se rapprocher et à se donner la main.

Nous savons comment les autorités de ces Ordres, pour éviter toute complication dans l'exploitation du domaine, avaient conclu un accord, stipulant que les maisons des deux Ordres seraient toujours distantes de deux lieues au moins et les *grangia* d'une lieue (2). Cet accord devait servir de ligne de conduite pour les fondations futures, mais il se faisait qu'à Heylissem on se trouvât devant le fait accompli. La *grangia* de Seumay, sous Perwez, n'était pas distante de deux lieues de celle de Mellemont, sous Thorembais-les-Béguines, qui appartenait aux cisterciens de Villers. Un accord à l'amiable au sujet de l'exploitation de ces fermes ne pouvait qu'être favorable à la bonne entente. Il fut conclu en 1153 (3).

S'il est question d'une protection efficace, c'est vers le Saint Siège que nous devons avant tout diriger nos regards.

Il n'avait pas suffi que l'autorité papale, par la voix d'Honorius II, eut pris sous sa protection apostolique tous les biens des prémontrés (4). Chaque abbaye en particulier s'efforça d'obtenir un diplôme à ce sujet. Ce fut le cas pour Heylissem. La première bulle, concédée en faveur de cette abbaye, est moins explicite quant à cette sauvegarde. Innocent II y approuve la fondation du nouveau monastère et décide que la maison devra toujours continuer d'exister et que ses propriétés seront inaliénables (5). La bulle suivante fut plus explicite : cette fois l'abbaye est placée sous la protection du Saint-Siège (6).

A noter dans cet acte l'exemption du paiement de la dîme. Il a été dit que l'Ordre de Prémontré, autant que celui des cisterciens,

(1) *...dilecti in Domino filii religiosi viri Gerlandi Floreffiensis abbatis precibus inclinati*. Bulle : *Desiderium quod*, d'Eugène III, 10 mars 1145, éd. t. XXIV, p. 188.

(2) Cfr. E. Vacandard, *Vie de saint Bernard*, 4^e édit. t. I, p. 197. Paris, 1910.

(3) Accord entre les deux monastères, 1153, éd. l. c., p. 195. — Thorembais-les-Béguines, comm. de Brabant, cant. de Perwez.

(4) J. Le Paige, *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, p. 621.

(5) Bulle : *Religiosis desideriis d'Innocent II*, 3 mai 1135, éd. l. c., p. 187.

(6) *...prefatum locum... sub beati petri et nostra protectione suscipimus*. Bulle : *Desiderium quod*, d'Eugène III, 10 mars 1145, éd. l. c., p. 189.

avait reçu dès son origine l'exemption complète du paiement de la dîme pour les terres cultivées par eux, ainsi que pour leurs animaux. Heylissem a bénéficié de cette faveur en des termes très clairs : *Sane laborum vestrorum quos propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis animalium vestrorum nullus omnino clericus vel laicus decimas a vobis exigit* (5). Plus tard Alexandre III renouvelle la protection générale du Saint-Siège, mais le privilège des dîmes est réduit aux *novalis*, comme ce fut d'ailleurs le cas chez les cisterciens à cette époque (2). Le même pontife donne encore plusieurs privilèges, qu'il convient de noter, parce qu'ils reproduisent des concessions générales données à tout l'Ordre, mais on ne rencontre qu'une fois, pendant toute la durée du XII^e siècle, pour Heylissem, le droit de célébrer en temps interdit, le droit de recevoir les saintes huiles, de faire consacrer autels et églises, de faire ordonner les religieux sans devoir payer des droits, par l'évêque de Liège, ou par n'importe quel autre (3). A noter aussi le privilège de Célestin III, libérant l'abbaye du droit de *redemptio altaris* exigé par les doyens de chrétienté et les archidiaques (4).

En dehors de ces concessions générales, d'autres affectent plutôt la confirmation de donations plus particulières : l'antipape Calixte III confirme à l'abbaye l'église de Perwez et de Jandrain (5) ; le même confirme le couvent dans la possession d'une ferme (*curtis*) au Stocquoy, de huit bonniers de terre à Molembisoul et de la dîme entière de cette localité (6) ; Clément III approuve la possession de Bunsbeek, de Pellaines et d'Heylissem (7).

(1) Ed. *AHEB*, t. XXIV, p. 189. — Cfr. H. Lamy, *L'abbaye de Tongerlo*, p. 173.

(2) *Sane novalium vestrorum que propriis manibus aut sumptibus colitis seu de nutrimentibus vestrorum animalium, nullus omnino a vobis decimas exigit*. Bulle : *Religiosis desiderii*, d'Alexandre III, 10 mars 1179, éd. l. c., p. 228. — Dans la bulle générale, donnée par Innocent III pour tout l'Ordre, le privilège est renouvelé pour les dîmes : *...vel decimas laborum seu nutrimentorum suorum, spretis privilegiis apostolicis sedis extorserit...* Bulle : *Ad quos*, du 25 mai 1199, éd. t. XXV, p. 271. Reste à voir ce qu'il y a à dire de l'authenticité de ce document ou du texte en question, car nous n'avons ici qu'une copie, et l'acte n'est pas mentionné dans la collection de J. Lepaige.

(3) Bulle : *Religiosis desiderii*, d'Alexandre III, 10 mars 1179, éd. t. XXIV, p. 228.

(4) Bulle : *Ex parte vestra*, de Célestin III, 9 juin 1194, éd. t. XXV, p. 226.

(5) Bulle : *Consuevit*, 20 sept. 1172, éd. t. XXIV, p. 217.

(6) Bulle : *Ex que*, 20 sept. 1172, éd. l. c., p. 218.

(7) Bulle : *Iustis petentium*, 30 mars 1190, éd. t. XXV, p. 265.

Nous avons parlé auparavant de l'intervention de Victor IV en faveur d'Heylissem (1), et nous rencontrons ici des diplômes de Calixte III en faveur de l'abbaye (2). Quelques historiens, en retraçant le passé d'une abbaye au XIIe siècle, pensaient devoir défendre cette institution de l'accusation d'avoir suivi le parti d'un antipape. Les Barbier, dans leur *Histoire de Floreffe*, prétendent que le prélat Gerland n'a suivi Victor IV, que parce qu'il y avait été forcé par Henri de Leyen, prince-évêque de Liège (3). L'historien de Tongerlo se réjouit de n'avoir trouvé que des bulles de Victor IV et pas d'autres antipapes (4). Nous pensons que la plupart des abbayes prémontrées belges, comme peut-être aussi celles de la Rhénanie, ont été partisans du parti gibelin jusqu'en 1179. Tongerlo, par exemple, resta en rapport avec Alexandre d'Oeren, prince-évêque de Liège, qui suivait pas à pas la politique de l'empereur ; Tongerlo, Floreffe et Heylissem étaient les partisans de Raoul de Zaeringhen, avant que celui-ci ne se fut réconcilié avec le pape légitime, et alors aussi le suivirent dans sa conversion. C'était la politique de Liège qui dominait et on la suivait aveuglément.

Cette politique était celle de l'Empire. Quand, en 1155, Frédéric Barberousse allait replacer le pape sur son trône de Rome, il avait à côté de lui le prince-évêque de Liège, Henri de Leyen (5). De ce gibelin, Gérard d'Heylissem obtint plusieurs confirmations, et même, avant son départ pour l'Italie, le pontife de Liège expédia trois actes, confirmant des possessions de l'abbaye (6). Quand plus tard Barberousse rompit avec le pape, Henri resta fidèle à l'empereur et, en compagnie de Wéric, abbé de Saint-Trond, il alla reconnaître l'antipape Victor IV à Lodi. Les abbayes prémontrées, qui avaient des propriétés dans le diocèse de Liège, avaient suivi la même inspiration que leur maître et malgré les protestations de fidélité du Chapitre Général de l'Ordre au pape Alexandre III (7), ils restèrent les partisans de Victor. L'abbé de Tongerlo ne se rendit-il pas per-

(1) Voir p. 45.

(2) Voir notes 5 et 6, p. 52.

(3) J. et V. Barbier, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, t. I, p. 58. Namur, 1890.

(4) H. Lamy, *L'abbaye de Tongerlo*, p. 16 et sv. — Comme partisan de Victor IV, il cite : Tongerlo, St-Michel, Cornillon, Parc. Nous pouvons y ajouter : Heylissem, Ninove et Floreffe.

(5) Cfr. J. Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège jusqu'au XIIIe siècle*, p. 552. Liège, 1890.

(6) Acte de 1154, éd. t. XXIV, p. 195 ; acte de 1155, p. 198 ; acte de 1155, p. 199.

(7) Voir la bulle de ce pape, 1162 : J. Le Paige, *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, p. 629.

sonnellement en Italie pour se mettre en relation avec Henri de Leyen et avec Raynald, archevêque de Cologne (1) ? A l'abbaye d'Heylissem, il s'était levé une difficulté avec l'abbaye de Florennes. Par l'appui de ces heureux intermédiaires, il lui fut facile d'intéresser le pape Victor IV à sa cause. La délégation, que choisit le pontife, marqua une fois de plus la trame suivie : Brunon, archidiaque de Liège, et donc gibelin comme son maître, l'abbé Wéric de Saint-Trond, qui fait un moment taire ses sentiments "bénédictins" envers Florennes, devant la véhémence de ses idées politiques. A ces instruments, l'antipape confia l'enquête, qui avantagea singulièrement l'abbaye d'Heylissem (2). Plus tard, Henri de Leyen, avant d'aller faire la guerre en Italie avec Barberousse, concéda encore, dans un synode diocésain, deux autres lettres de confirmation à Heylissem (3).

Y a-t-il lieu de jeter la pierre à cette abbaye pour son attachement à un mouvement antiromain ? Nous ne le croyons pas. Dans cette question il faut reconnaître que si, plus tard, Victor IV fut reconnu comme intrus, la solution ne se posait pas de son vivant avec la même évidence. L'on pourrait même ajouter, que si peut-être l'abbaye d'Heylissem, n'a pas suivi les évêques de Liège avec grande conviction, sa situation locale la plaçait dans le camp gibelin, et elle suivit en tout cas le mouvement avec un grain d'opportunisme (4).

L'abbaye d'Heylissem se trouvait aux confins de la principauté de Liège : L'évêque était son protecteur naturel et son maître immédiat dans beaucoup de choses (5). Si l'abbaye a suivi ses princes-évêques jusque dans l'engouement des idées politiques, les pontifes de leur côté n'ont cessé de protéger, de défendre et d'avantager l'institut monastique. Alexandre de Juliers, dès le début, confirme la première donation (6). Henri de Leyen multiplie les actes en sa faveur (7). Alexandre d'Oeren, un gibelin très prononcé, accorde la

(1) Cfr. H. Lamy, *L'abbaye de Tongerlo*, p. 16.

(2) Voir plus haut, p. 45.

(3) Acte de 1164, éd. t. XXIV, p. 205 ; de 1164, l. c., p. 207.

(4) Voir le jugement de H. Lamy, o. c., p. 19.

(5) Les premières bulles disent textuellement : *Salva nimirum diocesani episcopi reverentia* : Bulle d'Innocent II, 1135, éd. t. XXIV, p. 187. — *Salva diocesani episcopi canonica justitia*. Bulle d'Eugène III, éd. l. c., p. 190.

(6) Acte de 1132, éd. l. c., p. 185.

(7) Actes de 1145/64, éd. l. c., p. 192 ; de 1154, p. 197 ; de 1155, p. 198 ; de 1155, p. 199 ; de 1164, p. 205 ; de 1164, p. 207.

même faveur à l'abbaye (1), et c'est probablement par son intermédiaire, que nous avons eu la bulle de l'antipape Calixte III (2) ; Raoul de Zaeringhen ne dédaigne pas la même obséquiosité (3), de même qu'Albert de Cuyck (4).

En citant ce dernier, dont l'allure très catholique envers le Saint-Siège est connue, nous devons rappeler ici un autre nom, celui de l'archidiacre Albert de Louvain, plus tard, le saint martyr de Reims. Par son intermédiaire l'abbaye obtint la confirmation de la dime de Jandrain (5) et termina une contestation au sujet de possessions à Pellaines (6). Sa bienveillance envers l'abbaye y avait trouvé écho. Quand quelques années plus tard, Lothaire d'Hoochstaden usurpa le trône épiscopal de Liège, Albert, l'élu du chapitre, dut prendre la fuite, et sur le chemin de l'exil nous lui découvrons comme compagnon l'abbé d'Heylissem (7). Après la mort d'Albert de Louvain, il y eut à Liège un autre intrus, Simon de Limbourg, qui ne fut pas reconnu par le pape. Heylissem n'eut aucun rapport avec lui. Ce n'est qu'avec le règne d'Albert de Cuyck que le lien se rattache et que le pontife de Liège devient de nouveau le protecteur de l'abbaye.

D'ailleurs, si l'abbaye d'Heylissem avait fidèlement suivi les évêques de Liège dans le schisme, elle les suivit tout aussi docilement dans la voie de la réconciliation. Nous ne savons si l'abbé Albert d'Heylissem était du nombre, quand, en 1179, l'évêque de Liège s'était rendu à Rome pour le concile, célébré après l'extinction du schisme, en compagnie d'un grand nombre de chefs d'abbaye qui y avaient adhéré comme lui. Ce qui est certain, c'est qu'en cette même année 1179, l'abbaye obtint une bulle de confirmation du pape Alexandre III, et que ce fut la bulle la plus étendue, la plus explicite et renfermant le plus de privilèges que l'abbaye eut obtenue jusqu'alors (8).

A cette même époque, le cardinal Henri, évêque d'Albano, envoyé en Allemagne comme légat, et qui réunit à Liège un concile

(1) Acte de 1164-1165, éd. *l. c.*, p. 211.

(2) Bulle : *Ea que*, 1172, éd. *l. c.*, p. 218.

(3) Acte de 1181, éd. t. XXV, p. 259.

(4) Actes de 1198, éd. *l. c.*, p. 267 et de 1198, éd. *l. c.*, p. 270.

(5) Acte de 1188, éd. *l. c.*, p. 267.

(6) Acte de 1188, éd. *l. c.*, p. 264.

(7) Il est témoin dans un acte, donné par Albert de Louvain, à Reims, en 1192, éd. *AHEB*, t. XIII, 1882, p. 265.

(8) Bulle : *Religiosis desiderii*, 10 mars 1179, éd. t. XXIV, p. 288.

dirigé contre l'empereur Frédéric, intervint à double reprise en faveur d'Heylissem (1).

Si Heylissem suivait la politique de Liège et de Cologne, il faut rattacher ce mouvement aux idées religieuses. Il ne s'agit nullement de politique. Heylissem, ni les autres couvents des prémontrés, qui adhérèrent au parti gibelin, ne se dépensèrent pour soutenir la puissance de l'empereur. L'influence de celui-ci avait d'ailleurs considérablement baissé en nos provinces (2), et nous ne remarquons pas que les ducs de Brabant, dont la politique était en opposition avec celle de l'Empire, aient jamais gardé quelque ressentiment à l'égard des abbés prémontrés, satellites des princes-évêques gibelins. Au contraire ils ne cessèrent d'accorder à ces abbés une large protection.

C'est que les ducs de Brabant, doublant leur bienveillance, ne s'ingéniaient pas seulement à servir de soutien à l'abbaye d'Heylissem, comme des autres abbayes norbertines du Brabant, Parc, Tongerlo, Averbode et Grimbergen, pour ne citer que celles-ci, le cas échéant quand l'une ou l'autre occasion se présentait, mais ils tenaient à se charger de la mission officielle de protecteurs et s'arrogeaient volontiers le titre d'*avoué* (3).

Pour l'abbaye d'Heylissem cependant les ingérences ne furent pas hâtives. Ce n'est qu'en 1165 que nous rencontrons un premier acte, celui de Godefroid III, duc de Louvain, attestant la donation de l'alleu de Linsmeau, de la dîme de Seumay et d'Agnelée, sous Perwez (4), et en 1171, où il donne lui-même l'église de Perwez et tous les droits qui en dépendent. Il faut ajouter qu'il dut d'abord libérer cette propriété. Il l'avait cédée en bénéfice au comte de Duras, celui-ci en avait inféodé Engelram d'Orbais, qui à son tour en avait cédé la moitié en fief à Godefroid de Sombreffe. Avant de léguer ce bien à Heylissem, le duc avait dû obtenir le consentement de ces trois possesseurs (5). En 1188, Henri I, dont on connaît les tendances plus ouvertes à délier les abbayes norbertines de leurs

(1) Acte de mars 1188, éd. t. XXV, p. 260 et de 1188, éd. l. c., p. 264. — Au sujet de ce cardinal et de sa mission, cfr. J. Daris, l. c., p. 595.

(2) H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, 3^e éd., t. I, p. 223 et sv. Bruxelles, 1909.

(3) Cfr. H. Lamy, *L'abbaye de Tongerlo*, p. 183.

(4) En 1165, éd. t. XXIV, p. 212 et 213.

(5) En 1171, éd. l. c., p. 214.

attaches à l'Empire, entre en scène à Heylissem, et lui ratifie la donation de la grande et de la petite dime de Jandrain (1).

A noter cependant, que ce ne sera qu'en 1204, que le duc fera valoir son titre d'avoué de l'abbaye (2).

Au sujet de cette avouerie, il se présente quelques faits particuliers. Siger de Wavre donne à l'abbaye le hameau de Seumay, sous Perwez, mais il se réserve l'avouerie (3). De même la cour de Langwaden fut concédée par le noble Chrétien, avec toutes les libertés possibles, hormis l'avouerie (4).

L'exploitation du domaine.

Une étude approfondie de la mise en valeur et de l'administration du domaine d'Heylissem nous mènerait trop loin. Les données d'ailleurs qui nous sont fournies pour ce premier siècle d'existence ne sont pas assez riches pour nous permettre une étude fouillée sur toutes les questions qui ont trait à ce sujet.

Nous nous contenterons d'appeler l'attention sur un côté particulier.

Si le domaine des prémontrés devenait productif, grâce aux nouvelles théories d'agriculture qu'ils inaugurèrent, de concert avec les cisterciens, il faut y ajouter aussi que la grande force de leur succès agricole se trouvait placé dans l'imposition du travail manuel, commandé à tous les religieux. Chanoines et frères laïcs rivalisèrent dans le dur labeur de la terre.

Le nombre des travailleurs se trouvait accru par des personnes qui se vouaient corps et bien au couvent, et qui, dans l'histoire monastique, portent le nom de *sainteurs*. Pour l'abbaye d'Heylissem nous en trouvons deux cas.

Il est d'abord question d'une femme, appelée Oda, qui, du consentement de ses parents, se donne à Heylissem, et qui apporte en

(1) Acte de 1199, éd. t. XXV, p. 262. — Au sujet de la politique de ce prince voir Smets, *Henri I, duc de Brabant*, p. 265. Bruxelles, 1908.

(2) Ed. t. XXV, p. 276.

(3) *...retenta sibi tantumodo justa avocatio pro defensione scilicet ecclesie.* Acte d'Henri de Leyen, év. de Liège, 1154, éd. t. XXIV, p. 197.

(4) *...preter avocationem possessionum.* Bulle d'Alexandre III, 1179, éd. t. c., p. 229. — *Langwaden*, près de la ville de Cologne, en Rhénanie. C'est là que furent transportées les sœurs norbertines des couvents de femmes, fondés par Heylissem, — Chapeauvau, Stocquoy, Seumay, Meer-lez-Gossoncourt. — Ce fut le seul de ces couvents de femmes qui subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime. — Cfr. Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, t. I, p. 312 et sv. Dusseldorf, 1840.

même temps une dot assez considérable : quatre bonniers de terre et un courtil. Il faut croire que ses héritiers furent flattés de la vie mystique de leur parente, car après sa mort, ils doublèrent la première dot, à charge cependant du paiement de deux deniers par an à la Saint Lambert (1). Le second cas est plus expressif. Le chevalier Wiric prend parmi les serfs de son domaine une femme, nommée Christine. Il l'émancipe de son servage, — par la *charta libertatis*, — et il l'attache à l'abbaye d'Heylissem avec toute sa postérité. Les conditions de cette sujétion spirituelle se trouvent clairement énoncées dans ce document : chaque année, le jour de la Nativité de la sainte Vierge, elle paiera une redevance capitale, pour elle et pour sa descendance, — pour le servage on suivait comme règle : *partus sequitur ventrem*, — un denier par tête. Quand parmi ses enfants un homme ou une fille se marient, on payera pour la "licence" six deniers au patron de l'église. La même somme est due à l'enterrement. Cette famille sera soumise en justice à l'abbé du monastère et ne pourra recourir à l'évêque de Liège que si le premier est en défaut (2).

Arnould de Gundegem cède dans les mêmes conditions à l'abbaye toute une famille de mansionnaires, qu'il possède à Pellaines (3).

Il est à remarquer aussi, concernant cette accroissance de la main-d'œuvre, que les serfs et mainmortables, attachés à une propriété, passent avec celle-ci sous l'obéissance du nouveau propriétaire (4). Les documents ne font d'ordinaire pas mention de ce transfert des habitants, et c'est aussi le cas pour le chartrier d'Heylissem. Pendant tout le cours du XIIe siècle, nous n'en avons trouvé que de rares traces. Dans une charte, il est question de la donation de l'alleu de Linsmeau et l'on fournit un inventaire général : les eaux, cours d'eau, moulins, prés, bois, pâturages (5). Survient une seconde charte, quant au transfert de la même propriété, et il y est ajouté dans l'énumération : *cum familiis* (6). La donation de Buns-

(1) Acte d'Henri de Leyen, év. de Liège, 1155, éd. t. XXIV, p. 199.

(2) Acte d'Albert de Cuyck, év. de Liège, 1198, éd. t. XXV, p. 270.

(3) *Ibidem*.

(3) E. Pouillet, *Histoire politique interne de la Belgique*, p. 332. Louvain, 1879.

(5) Acte d'Alexandre, év. de Liège, 1164-1165, éd. t. XXIV, p. 211.

(6) Acte de Godefroid, 1164, éd. l. c., p. 213.

beek comporte aussi la cession d'une famille (1). Il en est de même pour la *villa* d'Eelen (2).

Cet aperçu de la genèse et de l'évolution du domaine de l'abbaye d'Heylissem au XII^e siècle, nous donne une idée, si peu complète soit-elle, de la vie économique de l'abbaye naissante, et place ainsi les fondements sur lesquels s'étayera, dans les siècles postérieurs, l'étude de la prospérité matérielle de la grande abbaye de la Hesbaye.

Hasselt.

Dr. P. SMOLDERS

(1) Bulle : *Religiosis desiderii*, d'Alexandre III, 10 mars 1179, éd. l. c., p. 228.

(2) *Ibidem*.